

STATUTS MODIFIES

du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour les Ecoles de St Martin et Mas de Londres (SIVU ESMML)

Relevant des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin de regrouper l'ensemble des enfants scolarisés en maternelle et primaire, les communes de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ET DU MAS-DE-LONDRES décident de s'associer au sein d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) en charge des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires (pour les enfants inscrits en école maternelle et élémentaire à Saint Martin de Londres).

Etant précisé, en application de l'article L.5211-5-1 du CGCT que les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

1. La liste des communes membres de l'établissement
2. Le siège de celui-ci
3. Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué
4. Les modalités de répartition des sièges,
5. Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre,
6. L'institution éventuelle de suppléants,
7. Les compétences transférées à l'établissement

Et qu'ils sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 1 – Constitution

Il est formé un SIVU en charge des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires qui prend la dénomination SIVU ESMML (Ecoles de St Martin et Mas de Londres).

Le syndicat à vocation unique est constitué par les communes du Mas-de-Londres et de Saint-Martin-de-Londres.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le champ d'action du SIVU est limité aux territoires des collectivités adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention, entre le SIVU et la commune qui le demandera, déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 – Objet – Compétences

L'objet du SIVU ESMML est la mise à disposition de l'article L212-4 du code de l'Education Nationale, à savoir :

- ✓ Assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'entretien des bâtiments de l'école publique et de ses annexes, dont notamment : cantines et garderies, affectés aux actions scolaires, périscolaires et extra-scolaires.
- ✓ Assurer l'équipement et le fonctionnement nécessaires à ces lieux et à leurs activités,
- ✓ Assurer les activités périscolaires et extra-scolaires, notamment l'accueil périscolaire, l'accueil extra-scolaire du mercredi et des vacances.

Ceci entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics, et personnel existants ou à créer, qui sont nécessaires à l'exercice de cette compétence (article L5211-5 du CGCT).

Article 4 - Sièg

Le sièg du Syndicat est basé sis Impasse du Mille-Club 34380 Saint Martin de Londres.

Les fonctions de Receveur sont exercées par la Trésorerie des Matelles.

Article 5 - Durée

Le SIVU ESMML est constitué pour une durée illimitée, et, au minimum, pour la durée d'amortissement des emprunts.

Article 6 – Administration : Comité Syndical

Le SIVU est administré par un Comité Syndical composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **2 délégués et 3 suppléants**.

Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an.

Article 8 – Bureau

Le Comité Syndical élit, en son sein, un bureau de 4 membres titulaires composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

En vertu de l'article L.2122-7 du CGCT, le Président et le Vice-Président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L2122-10, le Président et le Vice-Président sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du Vice-Président.

Article 9 – Contribution des Communes

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

- INVESTISSEMENTS :
 - au prorata du nombre d'enfants scolarisés pour le groupe scolaire élémentaire
 - à part égale, soit 50% pour chaque commune, pour le groupe scolaire maternelle.
- FONCTIONNEMENT : au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

Article 10 – Dispositions en cas de dissolution

Les bâtiments et leurs biens d'équipements existants à la création du SIVU seront rétrocédés à la commune propriétaire lors de cette création.

Les bâtiments et leurs biens d'équipements créés par le SIVU seront répartis au prorata de la contribution des communes membres.

Les personnels seront affectés aux collectivités nouvellement en charge de la compétence scolaire, périscolaire et extra-scolaire, en fonction des répartitions des classes et locaux annexes.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVU.

Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 11 –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décident de la création du SIVU.

Lu et approuvé, le 26 novembre 2018